



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4919

Projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Date de dépôt : 28-02-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-10-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-02-2002	Déposé	4919/00	<u>3</u>
22-10-2002	Avis du Conseil d'Etat (22.10.2002)	4919/01	<u>15</u>
30-04-2003	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.4.2003)	4919/02	<u>20</u>
17-06-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.6.2003)	4919/03	<u>22</u>
25-06-2003	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4919/04	<u>25</u>
10-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-07-2003) Evacué par dispense du second vote (10-07-2003)	4919/05	<u>38</u>
03-07-2003	Huissiers de justice	Document écrit de dépôt	<u>41</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°135 en page 2830	4919	<u>43</u>

4919/00

N° 4919

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

*(Dépôt: le 28.2.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Palais de Luxembourg, le 15 février 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article I:

Le titre du chapitre Ier et les articles suivants de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1° **„Chapitre Ier.– Du titre, de la nomination, du serment, de la résidence, de la cessation des fonctions et de l’association entre huissiers de justice“**

2° **„Art. 2:** Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l’exercice des droits politiques;
- 2) produire un certificat de moralité délivré par le procureur d’Etat;
- 3) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l’article 3 ci-dessous;
- 4) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.“

3° **„Art. 3:** Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit,

soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglémentant l’accès au notariat,

soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d’un an; il doit être effectué dans une étude d’huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.

L’admission au stage a lieu par décision du ministre de la justice sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice.“

4° **„Art. 5:** Le candidat à un poste d’huissier de justice adresse sa demande au ministre de la justice. Il est nommé par le Grand-Duc. L’arrêté de nomination est publié au Mémorial.“

5° **„Art. 7:** L’huissier de justice est obligé de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d’arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif, ses signature et paraphe; il ne peut changer la signature et le paraphe sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“

6° **„Art. 11:** Lorsqu’un huissier de justice ne remplit plus ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, la chambre civile du tribunal d’arrondissement peut, à la requête du procureur d’Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice, le déclarer déchu de ses fonctions, sans préjudice d’éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales.“

7° **„Art. 12:** Dans le cas où les affaires dont un huissier de justice est chargé se trouvent à l’abandon pour cause de décès, d’absence, de maladie ou pour toute autre raison, et dans tous les autres cas où la protection des justiciables et des tiers l’exige, le procureur d’Etat peut saisir le président du tribunal d’arrondissement, selon la procédure des référés, de la nomination d’un huissier de justice-administrateur provisoire ou d’un huissier de justice-liquidateur, choisi de préférence parmi les huissiers de justice résidant dans le même arrondissement judiciaire. L’huissier de justice-administrateur provisoire et l’huissier de justice-liquidateur ont notamment le pouvoir de gérer les comptes de l’étude.

Les frais et honoraires de l’huissier de justice-administrateur provisoire ou de l’huissier de justice-liquidateur sont taxés par le président du tribunal d’arrondissement d’après la difficulté de leurs travaux; ils sont à la charge de l’huissier de justice dont l’étude se trouve à l’abandon, ou des ayants droit éventuels.

La décision du président du tribunal d’arrondissement est exécutoire par provision.“

8° **„Art. 12-1:** Les associations entre huissiers de justice, fût-ce aux frais, doivent être préalablement autorisées par le ministre de la justice.

Seules des associations entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire peuvent être autorisées.“

- 9° „**Art. 14-1:** L'huissier de justice est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.“
- 10° „**Art. 15-1:** Le ministre de la justice peut préalablement, après avoir pris l'avis du procureur général d'Etat, autoriser l'huissier de justice suppléant à exercer une autre profession.
L'huissier de justice suppléant ne peut cependant exercer cette autre profession durant la période de remplacement visée à l'article 24.
Il ne peut pas non plus être gérant, administrateur délégué ou liquidateur d'une société civile ou commerciale.“
- 11° „**Art. 16, alinéa 3:** A la requête de toute personne intéressée, le président du tribunal d'arrondissement de la résidence de l'huissier de justice, statue sur la taxation des droits et frais.“
- 12° „**Art. 17:** L'huissier de justice est tenu d'indiquer, en marge de l'original et des copies, le détail du montant de ses droits, et d'y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte avec la désignation particulière de la distance parcourue. Il est tenu de mettre également, sur l'original et les copies, le coût total de l'acte.
Pour les actes inachevés, l'huissier de justice récupère ses droits en proportion du travail effectivement fourni, ainsi que les frais de voyage et les frais réellement effectués.“
- 13° „**Art. 22, alinéa 3:** L'huissier de justice inscrit notamment les détails du coût de chaque acte ou exploit, le montant total des frais de déplacement et ses déboursés. Les droits de recette et le coût des actes d'avoué figurent dans ce répertoire dans des colonnes spéciales. Les droits de recette sont inscrits le jour même de leur perception.“
- 14° „**Chapitre VI.– De la suppléance et du remplacement**“
- 15° „**Art. 24:** L'huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, peut se faire remplacer par un remplaçant, à savoir par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. Le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant cette période de remplacement.
Tout remplacement est porté préalablement à la connaissance du procureur d'Etat. Copie en est transmise par l'huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des Avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
Si l'huissier de justice remplacé ne peut présenter personnellement la demande de remplacement, celle-ci est formulée par le président de la Chambre des huissiers de justice.“
- 16° „**Art. 25:** Sans pouvoir se faire remplacer pour une période inférieure à un jour, l'huissier de justice doit se faire remplacer par un remplaçant si son absence dépasse trois jours.
Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par la chambre civile du tribunal d'arrondissement sur requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant.“
- 17° „**Art. 25-1:** Le remplacement prend fin
1. soit à la date indiquée dans la communication visée à l'article 24 alinéa 2,
 2. soit à la demande de l'huissier de justice remplacé ou du remplaçant.
- Dans l'hypothèse de l'alinéa 1er, point 2, une communication doit avoir été faite au procureur d'Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des Avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.“

- 18° **„Art. 26:** Le remplaçant qui accomplit un acte du ministère de l’huissier de justice en dehors des cas visés aux articles 24, 25 et 25-1 est passible des peines prévues à l’article 262 du code pénal.“
- 19° **„Art. 27:** Le remplaçant tient à jour pendant toute la durée du remplacement le répertoire de l’huissier de justice qu’il remplace.
 Dans tous les actes qu’il dresse, le remplaçant mentionne sa qualité de remplaçant et le nom de l’huissier de justice qu’il remplace.“
- 20° **„Art. 28:** Pour autant qu’il n’est pas dérogé par la présente loi et à l’exception des articles 8, 12, 12-1 et 15, toutes les dispositions applicables aux huissiers de justice s’appliquent aussi aux huissiers de justice suppléants.“
- 21° **„Art. 28-1:** L’huissier de justice suppléant est nommé par arrêté grand-ducal sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice. Ne pouvant dépasser une durée de cinq ans, cette nomination peut être renouvelée sur nouvel avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice. L’huissier de justice suppléant doit remplir les conditions de nomination prévues à l’article 2 et, avant d’entrer en fonctions, prêter le serment prévu à l’article 6.
 L’arrêté de nomination de l’huissier de justice suppléant est publié au Mémorial. La nomination et le serment sont valables pour tous les remplacements auxquels il sera appelé dans l’arrondissement dans lequel il a été nommé.
 Pendant la période de suppléance, l’huissier de justice suppléant jouit des mêmes droits et prérogatives, a les mêmes attributions, assume les mêmes obligations, et est soumis à la même discipline que l’huissier de justice.“
- 22° **„Art. 28-2:** Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice suppléants par arrondissement.
 Ce règlement est pris sur demande d’avis adressée à la Chambre des huissiers de justice.“
- 23° **„Art. 29, alinéa 2:** Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d’office et les défère au tribunal d’arrondissement, chambre civile, s’il estime qu’il y a infraction à la discipline. Il en informe la Chambre des huissiers de justice et peut lui demander un avis.“
- 24° **„Art. 31, alinéas 2 et 3:** L’action disciplinaire résultant du manquement à la présente loi, à d’autres lois, arrêtés et règlements en la matière, se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l’action disciplinaire n’est en aucun cas acquise avant la prescription de l’action publique.
 Le délai de prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; il est interrompu par tout acte de poursuite ou d’instruction disciplinaire.“
- 25° **„Art. 32:** Les peines disciplinaires sont dans l’ordre de leur gravité:
- 1) l’avertissement;
 - 2) la réprimande;
 - 3) la privation du droit de vote dans l’assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum;
 - 4) l’amende de 500 à 5.000 euros;
 - 5) la suspension de l’exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois ans;
 - 6) la destitution.
- Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire, ils restent à charge de l’Etat.
 Peut être ordonnée la publication de la décision dans plusieurs journaux ou périodiques, ainsi que l’affichage aux lieux qu’indique le tribunal d’arrondissement, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant.“

Article II:

Les articles 2 et 3 tels que modifiés par la présente loi ne s'appliquent qu'aux candidats-huissiers de justice ayant commencé le stage d'huissier de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article III:

Sont abrogés les articles 13 alinéa 2, 29 alinéa 3 et 48 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Article IV:

L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit:

„**Art. 20:** Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer la signature, le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

A partir du constat de Monsieur le député Lucien WEILER dans son „Rapport sur la Justice du Luxembourg“ du 27 avril 1998, suivant lequel: „*Il ne reste pas moins, le droit devenant toujours plus complexe, qu'il faut songer à une formation plus poussée des huissiers de justice par l'introduction d'une formation juridique postsecondaire.*“ (page 126 dudit rapport), le Gouvernement s'est donné l'objectif de revoir les dispositions légales et réglementaires concernant les huissiers de justice.

Parallèlement à des réformes ponctuelles de la profession (le règlement grand-ducal du 12 février 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice (Mém. 1999, 654) et le règlement grand-ducal du 12 février 1999 portant modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la chambre des huissiers de justice (Mém. 1999, 655)), il a été jugé indispensable d'adapter la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Le premier objectif de la présente loi est de revoir les conditions générales d'admission aux fonctions d'huissier de justice, et plus précisément de renforcer la formation de ce dernier. A l'heure actuelle et ce depuis 1990, l'huissier de justice doit être titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois ou être détenteur d'un diplôme reconnu équivalent. Bien que tel fût un pas en avant par rapport à la situation antérieure, cette formation est aujourd'hui insuffisante.

Habilité à signifier les actes de procédure et à exécuter les décisions de justice et autres actes exécutoires, l'huissier de justice est confronté quotidiennement à l'interprétation et à l'application de textes légaux. Or à une époque d'inflation législative sans précédent, il est nécessaire, sinon indispensable, que tout aspirant à cette fonction soit titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet d'études juridiques et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

Ce faisant le projet de loi s'inscrit dans la ligne des conditions professionnelles requises en France (décret 75-770 du 18 août 1975 modifié par décret 94-299 du 12 avril 1994 – titulaire d'une maîtrise en droit) et en Belgique (article 510.2° du code judiciaire – porteur d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit).

Il échet de souligner que les nouvelles dispositions touchent uniquement les nouveaux candidats-huissiers de justice entrés en stage après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Un deuxième objectif de la présente loi est de légiférer en matière d'association d'huissiers de justice.

Vu les contraintes financières auxquelles est exposée une étude d'huissier de justice moderne et vu qu'à l'heure actuelle la loi n'interdit pas formellement les associations entre huissiers de justice, quelques huissiers de justice se sont d'ores et déjà associés, ne fût-ce que pour se partager les charges fixes des frais de

fonctionnement de l'étude. Tout en tenant compte de certains facteurs économiques, la réglementation de la profession de l'huissier de justice, officier ministériel pouvant être qualifié de concessionnaire de service public, ne doit pas être dictée exclusivement par ces derniers. Il reste que les associations d'huissiers de justice réduisent de facto le nombre des huissiers de justice par arrondissement judiciaire, fixé par la loi sur base de la population, et risquent d'entraver ce service public de la justice.

Voilà pourquoi, tout en recherchant un équilibre entre les données économiques et tout en voulant combler le vide juridique en la matière, le présent projet de loi propose une disposition légale autorisant les huissiers de justice à s'associer, mais seulement s'il y a autorisation préalable du ministre de la justice et seulement entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire.

Un troisième objectif de ce projet de loi est de changer le système actuel applicable aux huissiers de justice suppléants. Proposant un mécanisme soumettant l'huissier de justice suppléant aux mêmes droits et obligations que l'huissier de justice qu'il remplace, le projet tend à mettre l'huissier de justice suppléant sur un pied d'égalité avec l'huissier de justice suppléé.

Concrètement les dispositions relatives aux conditions générales d'admission, et plus particulièrement celles quant à la formation et aux incompatibilités de la fonction d'huissier de justice, sont étendues à l'huissier de justice remplacé.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sur quelques points mineurs, respectivement d'adapter la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.

Chapitre 1

Suite à l'introduction des dispositions relatives à l'association entre huissiers de justice, l'intitulé du chapitre est adapté.

Article 2

Il a été jugé utile de revoir les conditions générales d'admission aux fonctions d'huissier de justice prévues à l'article 2 de la loi.

- Il est proposé d'aligner la condition de nationalité à celle prévue pour les notaires (article 15.a) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat).
- L'exigence d'une formation juridique complète (nouvel article 3) implique que le candidat-huissier de justice ait nécessairement atteint l'âge de 23 ans au moment où il commence le stage.
Par conséquent la condition d'âge, garant d'une maturité suffisante indispensable pour exercer la fonction, est de fait remplie et peut être abrogée en tant que condition formelle.
- Le procureur d'Etat étant mieux placé que le président du tribunal d'arrondissement pour faire procéder à une enquête en vue de la délivrance d'un certificat de moralité, il est proposé que cette prérogative passe au procureur d'Etat.
- Tout candidat-huissier de justice devant être porteur d'une maîtrise en droit et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois, respectivement détenteur d'un diplôme de docteur en droit, la dispense de stage prévue à l'article 2 alinéa 2 n'a plus de raison d'être.

Le procureur d'Etat, anciennement le tribunal d'arrondissement, délivrant obligatoirement un avis sur le candidat-huissier de justice suivant l'article 2.3), il est proposé de ne plus exiger un deuxième avis, jugé inutile.

Article 3

Pour être admis au stage, le candidat-huissier de justice doit faire preuve d'une formation juridique complète, à savoir:

- soit, en vertu du règlement grand-ducal modifié du 21 février 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, avoir obtenu une homologation du grade étranger d'enseignement supérieur conformément au règlement grand-ducal du 18 décembre 1970 fixant les critères

d'homologation des titres et grades étrangers en droit ainsi que la transcription de cette homologation conformément à l'article 6 de la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades d'enseignement supérieur, ainsi que le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois;

- soit, s'il relève encore de l'ancien régime de formation juridique, présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Du fait que désormais tout aspirant à des fonctions d'huissier de justice disposera d'une formation juridique complète, le stage, réduit à un an et sans possibilité de dispense, se fait obligatoirement et exclusivement dans une étude d'huissier de justice.

Article 5

Dans un souci de transparence, le présent projet de loi propose la publication des arrêtés de nomination des huissiers de justice au Mémorial.

Article 7

Suite à la création des juridictions de l'ordre administratif par la loi modifiée du 7 décembre 1996 et pour donner suite au principe du dépôt obligatoire au greffe des juridictions des signatures et paraphe, il y a lieu de compléter cet article.

Article 11

Vu la gravité des faits, l'avis donné par la Chambre des huissiers de justice doit obligatoirement être versé au dossier.

Article 12

Dans l'intérêt des justiciables et par analogie à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (article 8 paragraphe 4), les fonctions d'administrateur provisoire et de liquidateur sont à confier exclusivement à un homme de l'art connaissant au mieux le fonctionnement d'une étude d'huissier de justice, à savoir à un huissier de justice.

Afin d'éviter tout malentendu et pour garder une certaine symétrie par rapport à la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, il est inséré une disposition relative à la gestion des comptes.

Article 12-1

Les associations d'huissiers de justice étant autorisées en France depuis 1966 (loi No 66-879 du 29 novembre 1966 (D. 1966. 422) relative aux sociétés civiles professionnelles et loi No 90-1258 du 31 décembre 1990 (D. 1991. 77) relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé), et étant une pratique courante en Belgique (aucune disposition interdisant formellement les associations, elles sont permises), le législateur luxembourgeois cherche à trouver le juste milieu entre les données économiques et l'intérêt des justiciables à qui un accès facile à ce service public doit rester garanti.

Le projet de loi autorise une association d'huissiers de justice pour autant que le ministre de la justice ait préalablement donné son feu vert. Comme il s'agit d'une loi de police, toute association d'huissiers de justice, même celle constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est soumise à l'obligation d'autorisation.

Dans le cadre d'une telle association, chacun des associés-huissiers de justice exerce ses fonctions d'huissier de justice à titre personnel.

Seules les associations entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire étant possibles, aucune association entre huissiers de justice d'arrondissements judiciaires différents, entre huissier(s) de justice et huissier(s) de justice suppléant(s) ou encore entre huissier(s) de justice et une tierce personne, ne peut être autorisée.

Article 14-1

Souhaitant formaliser le secret professionnel auquel l'huissier de justice est d'ores et déjà lié, le présent projet propose une disposition identique à celle de l'article 35 alinéa 1er de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Article 15-1

En contrepartie de la formation juridique complète exigée des huissiers de justice suppléants et en vue de trouver suffisamment de personnes intéressées, respectivement de leur garantir une situation financière acceptable, il est fait exception au principe d'incompatibilité absolue avec toute autre profession. Sur autorisation préalable du ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat, les huissiers de justice suppléants peuvent exercer une autre profession, et ce même à titre principal.

Cependant l'huissier de justice suppléant n'est pas autorisé à remplacer un huissier de justice pendant qu'il est en fonction dans le cadre d'une autre profession ou d'un métier. Cette restriction est introduite pour éviter que l'huissier de justice suppléant ait deux occupations en même temps et surtout pour sauvegarder les intérêts du justiciable.

Dans le même ordre d'idées, l'huissier de justice suppléant peut être administrateur ou commissaire d'une société civile ou commerciale. Cependant sont interdites à ce dernier les fonctions de gérant, administrateur délégué et liquidateur d'une société civile ou commerciale.

Article 16 alinéa 3

Dans l'intérêt des justiciables et de l'huissier de justice, il est proposé que toute contestation sur la taxation soit désormais tranchée par le président du tribunal d'arrondissement.

Par ailleurs, est saisie l'occasion d'uniformiser la terminologie employée. Vu la terminologie de l'article 17 alinéas 1 et 2 (reprise de la loi modifiée du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice, respectivement de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841) et des articles 19 et 21 de la loi actuelle, il y a lieu de remplacer le terme „dépens“ par „droits“.

Article 17

Il est proposé de supprimer la mention „le nombre de pages des copies des pièces“. Avec l'abrogation de la loi modifiée du 19 mars 1971 portant organisation du service des huissiers de justice et du règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers en matière civile et commerciale, cette mention n'a plus de raison d'être.

En proposant de changer le terme „déboursés“ par „frais“, le projet actualise la terminologie fort ancienne reprise de l'ordonnance royale grand-ducale du 21 septembre 1841 (article 58) en s'inspirant des termes du règlement grand-ducal modifié du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice. Il est à noter que par „déboursés“, il faut entendre des „sommes d'argent dépensées à titre d'avance“ (CORNU, Vocabulaire juridique, 6e édition, verbo „déboursés“).

Article 22 alinéa 3

Au vu de la modification proposée à l'article 17 alinéa 1er, il y a lieu de modifier cet article dans le même sens.

Chapitre VI.– De la suppléance et du remplacement

Le projet de loi distingue entre „suppléance“ et „remplacement“.

Pendant la période de suppléance, période fixée par l'arrêté grand-ducal de nomination de l'huissier de justice suppléant, ce dernier peut assurer des remplacements d'huissier de justice pour des périodes plus ou moins longues (dites périodes de remplacement), avec la limite qu'il n'en peut remplacer qu'un huissier de justice à la fois.

Pour une période de remplacement, l'huissier de justice doit faire appel à un remplaçant. Les fonctions du remplaçant peuvent être assurées soit par un huissier de justice, soit par un huissier de justice suppléant, pourvu que le remplaçant ait une nomination pour le même arrondissement judiciaire que l'huissier de justice remplacé.

Articles 24 et 25

Proposant de réformer complètement l'actuelle procédure de suppléance, le présent projet de loi remplace le mécanisme basé sur l'autorisation du procureur d'Etat par un mécanisme basé sur l'information de ce dernier.

Tout remplacement doit être porté à la connaissance du procureur d'Etat, avec copie transmise par l'huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des Avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Plusieurs cas de figure de remplacement sont envisageables:

- absence inférieure à un jour:
l’huissier de justice ne peut pas (impossibilité) se faire remplacer;
- absence d’un jour à trois jours:
l’huissier de justice peut (faculté) se faire remplacer;
- absence dépassant les trois jours:
l’huissier de justice doit (obligation) se faire remplacer;
- absence dépassant les trois mois:
l’huissier de justice doit (obligation) se faire remplacer nécessairement par un huissier de justice suppléant et disposer d’une autorisation de la chambre civile du tribunal d’arrondissement.

Article 25-1

Il est proposé de prévoir un article distinct réglant la fin de la période de remplacement.

Le remplacement prend fin

- à la date indiquée dans la première communication informant le procureur d’Etat du remplacement,
- ou à toute autre date indiquée dans une nouvelle communication faite soit par l’huissier de justice remplacé, soit par le remplaçant, communication faite au procureur d’Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l’Ordre des Avocats et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines.

Article 26

Est punissable tout acte accompli par le remplaçant en dehors des cas visés aux articles 24, 25 et 25-1, couvrant explicitement tout acte accompli après l’expiration d’une période de remplacement, et couvrant implicitement tout acte accompli après l’expiration du terme de la période de suppléance.

Article 27

La modification vise seulement à clarifier le texte actuel en l’alignant sur la nouvelle terminologie proposée à l’article 24 du projet.

Article 28

Pour autant que les dispositions de la loi n’excluent pas expressément les huissiers de justice suppléants, respectivement que la loi ne prévoit pas des dispositions spécifiques pour ces derniers, toutes les dispositions de la loi leur sont applicables.

Article 28-1

Etant un officier ministériel au même titre que l’huissier de justice remplacé et ayant les mêmes droits et obligations que ce dernier, la nomination de l’huissier de justice suppléant doit se faire dans les mêmes formes, à savoir par arrêté grand-ducal sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice avec publication au Mémorial. Chaque renouvellement de suppléance présuppose un nouvel arrêté de nomination et une nouvelle prestation de serment.

Pendant la période de suppléance fixée dans l’arrêté grand-ducal de nomination de l’huissier suppléant, ce dernier peut directement remplacer un huissier de justice, et ce sans aucune formalité supplémentaire.

Article 28-2

Par analogie à l’article 8 concernant les huissiers de justice, il y a lieu de prévoir une disposition en vue de la fixation du nombre des huissiers de justice suppléants.

Jugé trop restrictif pour l’huissier de justice suppléant, la règle applicable aux huissiers de justice concernant leur lieu de résidence, n’est pas reprise.

Article 29 alinéa 2

Afin que la Chambre des huissiers de justice soit en mesure d’exercer pleinement le rôle lui attribué, il est indispensable qu’elle soit informée si une instruction contre un huissier de justice est menée par le procureur d’Etat.

Article 31 alinéa 2

Le nouveau texte prévoit une disposition relative à la prescription de l'action disciplinaire, en s'inspirant de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 32

Afin de faire coïncider au maximum les peines disciplinaires s'appliquant respectivement aux avocats, aux notaires, aux professions de la santé et aux huissiers de justice, le projet propose de compléter les dispositions existantes.

Pour renforcer le caractère dissuasif de l'amende et pour l'aligner sur la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (article 87 alinéa 1er), l'amende est portée au taux de 500 à 5.000 euros (à savoir au taux de 20.000 LUF à 200.000 LUF multiplié par 0,025 suivant les règles de conversion proposées pour les amendes disciplinaires par la loi du 1.8.2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives).

En plus des peines disciplinaires traditionnelles, est proposée la publication de la décision prise contre l'huissier de justice. Cette peine accessoire s'inspire de l'article 20 paragraphe 3 de la loi du 8 juin 1999 relative au Collège médical.

Par ailleurs, il est interdit à l'huissier de justice condamné à titre définitif à une peine de suspension de se faire remplacer pendant la durée de la suspension, pour ainsi continuer son étude d'huissier de justice.

Article II:

Ne sont pas concernés par les nouveaux articles 2 et 3 de la loi:

- les candidats-huissiers de justice entrés en stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils restent soumis aux dispositions légales applicables au moment du début de leur stage;
- les huissiers de justice nommés par arrêté grand-ducal avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ils restent soumis aux dispositions légales applicables au moment de leur nomination par le Grand-Duc.

Article III:

- *Quant à l'article 13 alinéa 2*

Plus d'actualité et sans utilité pratique, cette restriction supplémentaire est à abroger.

- *Quant à l'article 29 alinéa 3*

Le contenu de ce paragraphe étant intégré dans l'alinéa 2 du même article, l'alinéa 3 peut être abrogé.

- *Quant à l'article 48*

Aucun huissier de justice n'étant plus concerné par cette disposition, elle est dépourvue de tout intérêt et par conséquent à abroger.

Article IV:

Suite à la création des juridictions de l'ordre administratif par la loi modifiée du 7 novembre 1996 et par analogie à la modification proposée à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, il y a lieu de compléter l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4919/01

N° 4919¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

Par dépêche du 14 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le texte du projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles. Il résulte de la lettre de saisine que le projet tient compte des observations des parquets et de la Chambre des huissiers de justice. Le Conseil d'Etat aurait apprécié disposer de ces observations à titre d'information.

*

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat relève que le texte tel que proposé ne répond nullement aux impératifs d'une bonne technique législative. Compte tenu du fait que le présent projet entend modifier voire remplacer la majeure partie des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne serait pas préférable d'abroger l'ancienne loi et de la remplacer purement et simplement, quitte à régler la transition entre les deux.

Alternativement, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de proposer un texte reprenant l'ensemble des modifications à apporter au texte sous examen.

Le projet de loi sous avis a pour but d'actualiser l'accès à la profession d'huissier et d'en moderniser l'exercice. Trois objectifs sont poursuivis, dont le premier est largement le plus important, alors qu'il s'agit du renforcement de la formation de l'huissier. Les deux autres ont trait à l'organisation de l'association d'huissiers de justice, et à leur remplacement en cas d'absence temporaire.

L'instruction actuellement requise pour la nomination aux fonctions d'huissier de justice consiste au minimum en la réussite de l'examen de fin d'études secondaires. Cette base pour l'auxiliaire de justice que constitue l'huissier de justice n'est plus appropriée. Une formation juridique, en dehors du stage, est de mise, alors que l'interprétation et l'application de textes légaux, qui constituent le travail journalier de l'huissier de justice, en présupposent la connaissance primaire. Une instruction sanctionnant un cycle complet d'études juridiques avec le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois constitue de ce fait une base indispensable.

Le texte sous avis constitue donc une réforme nécessaire, en adaptant la profession aux exigences requises notamment en France et en Belgique, mais tout en sauvegardant les intérêts des titulaires actuellement en fonction.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 comporte des modifications à l'intitulé du chapitre I et à certains articles de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Point 1 concernant l'intitulé du chapitre I

Sans observation.

Point 2 concernant l'article 2

La principale réforme consiste en la modification des conditions générales d'admission aux fonctions de l'huissier de justice, et notamment en l'exigence d'une formation juridique complète. Cette innovation est approuvée par le Conseil d'Etat, encore qu'il aurait préféré que cette obligation se trouve expressément formulée dans le texte plutôt que de voir procéder comme en l'espèce par renvois successifs d'abord à l'article 3 nouveau de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice et ensuite soit au règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978 portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat, soit à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades. Les autres conditions telles que projetées n'appellent pas d'observation.

Points 3 à 5 concernant les articles 3, 5 et 7

Sans observation.

Point 6 concernant l'article 11

La modification proposée ne change rien quant au fond, alors que l'ancien article 11 prévoyait déjà un avis de la Chambre des huissiers. Le nouveau texte dispose que l'avis devra être „versé au dossier“, ce qui semble relever de l'évidence même. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre, si ce n'est qu'il y aurait lieu d'écrire „le tribunal d'arrondissement, chambre civile“ au lieu de „la chambre civile du tribunal d'arrondissement“.

Point 7 concernant l'article 12

La nouveauté du texte tel que proposé consiste à confier aux huissiers de justice nommés huissiers de justice-administrateurs provisoires ou huissiers de justice-liquidateurs la gestion des comptes de l'étude. Cette disposition mériterait d'être précisée en prévoyant que ce pouvoir doit être expressément mentionné dans la décision de justice portant nomination des huissiers de justice-administrateurs provisoires ou huissiers de justice-liquidateurs. Par ailleurs, il y a lieu de se demander si l'article tel que formulé est suffisamment explicite et précis pour éviter tout problème à l'égard des instituts bancaires.

Le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait qu'aucune disposition ne vient régler l'éventuelle question de la séparation des comptes de l'étude et des comptes privés des huissiers concernés.

Point 8 concernant l'article 12-1

Cet article prévoit une innovation qui n'aurait pas spécialement requis de disposition légale spécifique. Si cependant une association entre huissiers de justice est prévue dans la refonte législative, elle devra aux yeux du Conseil d'Etat être réglementée.

En ce qui concerne l'alinéa 1er de l'article 12-1, le Conseil d'Etat constate que la formulation utilisée ouvre largement la porte à l'arbitraire de la part du ministre de la Justice en ce qu'il a le pouvoir d'autoriser les associations entre huissiers sans que le texte ne prévienne de critères pour autoriser ou non une telle association. Le Conseil d'Etat est de toute façon à s'interroger sur les critères à prévoir pour l'autorisation, dont l'application serait susceptible d'un contrôle juridictionnel. Si de tels critères objectifs ne peuvent pas être formulés, la question de l'opportunité du maintien de l'exigence de l'autorisation ministérielle se pose de toute évidence.

Par ailleurs, pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „fût-ce aux frais“ par ceux de „de quelque sorte qu'elles soient“.

A l'alinéa 2, les auteurs du projet prévoient la possibilité d'associations entre huissiers d'un même arrondissement, sans spécifier la nature de la collaboration. Au cas où l'arrondissement serait choisi

comme critère géographique, il y aurait lieu de modifier l'application du calcul des frais de route, alors qu'une association entre deux études, l'une établie à Luxembourg et l'autre à Esch-sur-Alzette, ne doit impérativement mettre en compte que les frais les moins élevés à compter de l'étude la plus proche du lieu de signification. Des abus doivent être évités dès le départ. Une unicité d'étude ne sera partant pas nécessairement requise.

Point 9 concernant l'article 14-1

Sans observation.

Point 10 concernant l'article 15-1

Il ne ressort pas clairement du texte comment s'articulent pour l'huissier suppléant l'exercice d'une autre profession avec l'exercice de celle d'huissier. Le texte serait dès lors à préciser en conséquence.

Points 11 et 12 concernant les articles 16, alinéa 3 et 17

Sans observation.

Point 13 concernant l'article 22, alinéa 3

A l'article 22, alinéa 3, compte tenu de l'article 3 de la loi du 31 mai 1999 sur les attachés de justice et sur la profession d'avocat, les termes „actes d'avoué“ sont à remplacer par ceux de „actes d'avocat à la Cour“.

Point 14 concernant l'intitulé du chapitre VI: De la suppléance et du remplacement

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé de ce chapitre comme suit: „*Du remplacement temporaire de l'huissier de justice.*“

Ce chapitre régleme les éventuels cas d'empêchement temporaire d'un huissier titulaire et distingue suivant un remplacement, par un autre huissier titulaire, et la suppléance, par un huissier de justice suppléant.

Il y a lieu d'examiner les différentes sortes de remplacement, la suppléance en étant une modalité. Le Conseil d'Etat suggère de restructurer en conséquence le chapitre en question.

Les articles 24 à 27 prévoient la réglementation précise des modalités de remplacement, les articles 28 à 28-2 les conditions de nomination de l'huissier de justice suppléant.

Point 15 concernant l'article 24

L'article distingue les cas de figure d'un remplacement (temporaire), ou de la suppléance, qui dépendent et du choix de l'huissier empêché temporairement d'exercer, et de la période de l'empêchement.

Chaque remplacement, de quelque nature qu'il soit, est porté préalablement à la connaissance du procureur d'Etat, avec copie pour information au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats, et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Point 16 concernant l'article 25

Au point 16 relatif à l'article 25, il y a lieu de remplacer les termes „la chambre civile du tribunal d'arrondissement“ par ceux de „le tribunal d'arrondissement, chambre civile“.

Point 17 concernant l'article 25-1

Le Conseil d'Etat propose de modifier le deuxième alinéa comme suit:

„Dans cette hypothèse, une communication préalable doit être faite au procureur d'Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.“

Point 18 concernant l'article 26

Le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article comme suit: „l'huissier de justice suppléant qui accomplit ...“, alors que l'huissier remplaçant en tant que huissier titulaire ne tombe pas sous les dispositions de l'article 262 du code pénal.

Point 19 concernant l'article 27

Cet article prévoit l'organisation pratique du remplacement. L'huissier remplaçant tient à jour le répertoire de l'huissier remplacé. La discrétion est-elle garantie à coup sûr? Le Conseil d'Etat ne voit en vertu de la durée de l'empêchement du titulaire remplacé cependant pas d'alternative à voir confier la tenue du répertoire au remplaçant ou au suppléant.

Point 20 concernant l'article 28

Sans observation.

Point 21 concernant l'article 28-1

A l'article 28-1, alinéa 3, les termes „Pendant la période de suppléance“ sont à supprimer. En effet, il n'est guère envisageable que l'huissier suppléant ne soit soumis aux mêmes obligations que l'huissier de justice titulaire que pendant la période de suppléance, notamment en ce qui concerne le respect du secret professionnel.

Points 22 à 24 concernant les articles 28-2, 29, alinéa 2 et 31, alinéas 2 et 3

Sans observation.

Point 25 concernant l'article 32

Cet article ne suscite pas d'observation particulière, sauf à saluer la généralisation des peines disciplinaires afin d'en clarifier et faciliter l'application. Toutefois, à l'alinéa 3, il y aurait lieu de préciser dans combien de journaux la décision doit être publiée. Par ailleurs, il convient de faire abstraction de la publication dans des périodiques de même que de l'affichage aux lieux qu'indique le tribunal d'arrondissement. En guise d'alternative au mode de publication prévu par le projet de loi, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de publier la décision au Mémorial B.

Point 26 (nouveau selon le Conseil d'Etat) concernant l'article 46

A l'instar de la législation relative aux autres chambres de ce genre, le Conseil d'Etat propose de prévoir dans la loi le principe de l'établissement des cotisations à percevoir par la Chambre des huissiers de justice, de même que la procédure de recouvrement en cas de non-paiement.

En ce qui concerne le défaut de paiement de ces cotisations, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de reprendre, en l'adaptant aux structures de la Chambre des huissiers, l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Il y a partant lieu de compléter l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 par un alinéa 2 nouveau à libeller comme suit:

„La Chambre des huissiers couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement par une cotisation à charge de ses membres. A défaut de paiement, le Président de la Chambre des huissiers peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du Tribunal d'arrondissement.“

Articles II et III

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV

Le Conseil d'Etat se doit de corriger le dernier bout de phrase, la particule „ni“ ne s'employant pas seule:

„(...) ils ne peuvent changer ni la signature, ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Marcel SAUBER

4919/02

N° 4919²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une proposition de modification au projet de loi sous rubrique que vient d'adopter la Commission juridique:

*

TEXTE DE LA MODIFICATION

A l'alinéa 3 de l'article 32 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, tel que cet article est modifié par le point 25° de l'article I du projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'écrire „Peut être ordonnée la publication de la décision dans *deux* journaux *et au Mémorial B*, le tout aux frais du condamné“.

*

MOTIVATION DE LA MODIFICATION

Le texte proposé tient compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2002, étant entendu qu'à la différence du Conseil d'Etat, la Commission a jugé préférable de prévoir une publication de la décision à la fois dans deux journaux – par analogie avec d'autres lois – et au Mémorial B.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur cette proposition de modification.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4919/03

N° 4919³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

Par dépêche du 30 avril 2003, le président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique, proposé par la Commission juridique de la Chambre. Au texte de l'amendement était jointe une motivation.

L'amendement se rapporte à la suggestion du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 22 octobre 2002, à l'endroit du point 25 de l'article I du projet, de faire publier „la décision (disciplinaire)“ non seulement dans deux journaux, mais également au Mémorial B.

Le Conseil d'Etat approuve donc l'amendement proposé. Quant au texte, il y a lieu de faire abstraction de la précision qu'il s'agit du Mémorial „B“, cette spécification se dégage de manière générale des articles 1er et 4 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial et n'a pas besoin de figurer dans la loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4919/04

N° 4919⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.6.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS PROCEDURAUX

Le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice; 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat a été déposé par Monsieur le ministre de la Justice en date du 28 février 2002.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 octobre 2002.

Lors de sa réunion du 20 novembre 2002, la Commission juridique a désigné Monsieur Patrick Santer comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Commission a examiné ce projet de loi lors de ses réunions des 15 janvier, 10 février, 2 avril et 30 avril 2003.

Le 30 avril 2003, elle a adopté une modification d'ordre rédactionnel qui fut transmise au Conseil d'Etat le même jour. La Haute Corporation a approuvé ladite modification dans son avis complémentaire du 17 juin 2003.

Par lettres respectivement du 13 juin 2002 et du 31 mars 2003, le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch ont pris position sur la problématique du nombre des huissiers de justice. Cette même question fut traitée par la Chambre des huissiers de justice dans une lettre du 28 mars 2003.

Le 25 juin 2003, après avoir examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 17 juin 2003, la Commission juridique a adopté le présent rapport dont elle avait examiné une première version en date du 14 mai 2003.

*

II. OBJECTIFS DU PROJET DE LOI 4919

Le service des huissiers de justice est actuellement organisé par la loi du 4 décembre 1990 (Mémorial A, 1990, p.1248). Le projet de loi sous rubrique soumet cette loi à sa première réforme substantielle, les modifications antérieures (loi du 9 août 1993, Mémorial A 1993, p.1409, et loi du 3 avril 1995, Mémorial A 1995, p. 838) n'ayant été que des adaptations ponctuelles.

L'huissier de justice est l'officier ministériel dont la mission est de „conduire chaque personne, physique ou morale, privée ou publique, à respecter ses obligations“ (Encyclopédie Dalloz, procédure, v° huissier de justice, No 1, p. 3).

Le monopole dont il jouit notamment dans le cadre des procédures d'exécution fait de lui un auxiliaire de justice indispensable. Il est donc tout à fait normal qu'après une douzaine d'années d'application, la loi régissant cet office soit adaptée aux circonstances de notre époque.

Le projet de loi 4919 vise les trois objectifs suivants:

1. Renforcement de la formation des huissiers de justice

A l'heure actuelle, il suffisait que les candidats huissiers de justice produisent un certificat de fin d'études secondaires pour pouvoir être nommés huissier de justice.

Comme préconisé par Monsieur le député Lucien Weiler dans son „Rapport sur la Justice au Luxembourg“ du 27 avril 1998, au vu de la complexité de notre système juridique, le projet de loi introduit l'obligation pour le huissier de justice d'être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle complet d'études juridiques et du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

La multiplicité des textes de droit, qui laisse apparaître la maxime „nemo censetur ignorare legem“ comme une coquille vide sinon une boutade anachronique, rend souvent la tâche difficile même aux juristes qualifiés. A l'heure actuelle une formation poussée s'avère cependant indispensable pour que les huissiers de justice soient en mesure d'appréhender les arcanes des lois et règlements qu'ils doivent appliquer et d'user des pouvoirs que la loi leur confère à bon escient. Surtout que depuis quelques années déjà, l'influence du droit communautaire s'est également étendue aux domaines relevant de la compétence des huissiers de justice (par exemple le règlement 1347/2000/CE du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs ou le règlement 44/2001/CE du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

Certes d'aucuns réclament une simplification des procédures d'exécution. Soit! Mais cette simplification, si elle devait être entreprise, ne doit pas aboutir à réduire ou à mettre à néant les garanties instituées contre d'éventuels abus.

Par cette réforme le Luxembourg s'aligne ainsi sur les qualifications requises pour ce même office ministériel en Belgique et en France. En effet, l'article 510 du Code judiciaire belge exige de l'huissier de justice un diplôme de docteur ou de licencié en droit. Les articles 14 et 19 du décret français du 12 avril 1994 prévoient que, depuis le 1er janvier 1996, l'aspirant aux fonctions d'huissier de justice doit être titulaire de la maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent, par exemple, un diplôme d'études approfondies (DEA), un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou un doctorat en droit.

Cette nouvelle condition d'admission ne s'applique qu'aux candidats-huissiers de justice qui commencent leur stage après l'entrée en vigueur de la loi.

2. Réglementation des associations d'huissiers de justice

Les huissiers de justice subissent également des contraintes financières et doivent supporter des frais de fonctionnement non négligeables. D'après la Chambre des huissiers de justice les frais mensuels de fonctionnement d'une petite étude s'élèvent à environ 10.000 euros.

Le projet de loi introduit la possibilité pour des huissiers de justice de partager ces contraintes et frais en s'associant. Tenant cependant compte du caractère d'auxiliaire de justice attaché aux huissiers de justice, le projet de loi soumet une telle association à une autorisation préalable du ministre de la Justice et limite les associations aux seuls huissiers de justice relevant du même arrondissement judiciaire (Luxembourg ou Diekirch).

3. Réforme du système des huissiers de justice suppléants

Il s'agit de soumettre l'huissier de justice suppléant aux mêmes droits et obligations que l'huissier de justice suppléé.

A côté de ces trois objectifs majeurs, le projet de loi entend également procéder à quelques corrections mineures de la loi du 4 décembre 1990 ainsi que de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1 du projet de loi contient les dispositions modificatives de la loi du 4 décembre 1990.

Point 1°: intitulé du chapitre 1er

Ce point ne suscite aucune remarque particulière.

Point 2°: article 2

L'article 2 contient les conditions d'admission aux fonctions d'huissier de justice:

Comme indiqué ci-dessus (sub II.1.), une formation universitaire juridique est exigée. La condition d'âge de 23 ans est rendue ainsi superflue. La dispense de stage de l'article 2, alinéa 2, est abrogée, n'ayant plus de raison d'être.

Tout en approuvant le renforcement de la formation des huissiers de justice, la Haute Corporation critique cependant que l'article 2, point 4, fait un renvoi à l'article 3 qui lui-même renvoie soit à un règlement grand-ducal du 21 janvier 1978, soit à une loi du 5 août 1939.

La Commission juridique n'a pas repris les suggestions du Conseil d'Etat au motif que le projet de loi s'aligne sur la structure des articles 2 et 3 actuels de la loi du 4 décembre 1990.

Par ailleurs, la condition de nationalité est alignée sur celle requise des notaires. Le certificat de moralité est désormais délivré par le Procureur d'Etat et non plus par le Président du tribunal d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec ces dernières modifications.

Point 3°: article 3

Cet article précise les exigences en matière de formation universitaire.

Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Point 4°: article 5

Les arrêtés de nomination des huissiers de justice sont publiés au Mémorial.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Point 5°: article 7

L'huissier de justice doit déposer ses signature et paraphe tant au greffe des juridictions civiles qu'au greffe des juridictions administratives. Ces dernières sont ajoutées à l'article 7. Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Point 6°: article 11

En cas de déclaration de déchéance des fonctions d'un huissier de justice, l'avis de la Chambre des huissiers est obligatoire et sera désormais versé au dossier.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que cet ajout n'apporte aucune modification au fond, mais n'y objecte pas. La modification purement rédactionnelle suggérée par le Conseil d'Etat à propos du tribunal d'arrondissement, chambre civile, a été retenue.

Point 7°: article 12

Cet article précise qu'en cas d'abandon des affaires d'un huissier de justice pour cause de décès, d'absence, de maladie ou pour toute autre raison et dans les cas où la protection des justiciables et des tiers l'exige, un autre huissier de justice peut être nommé administrateur provisoire ou liquidateur. Il s'inspire ainsi du système mis en place par la loi du 9 décembre 1976 sur le notariat.

Le Conseil d'Etat critique que ce texte mériterait d'être précisé. En raison de l'analogie avec la loi du 9 décembre 1976, la Commission n'a pas jugé utile de devoir expliciter cette disposition comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Point 8°: nouvel article 12-1

Cet article 12-1 introduit la possibilité d'association entre huissiers de justice. Une telle association doit être autorisée par le ministre de la Justice et ne peut comprendre que des huissiers de justice du même arrondissement judiciaire. Chaque huissier de justice membre d'une association continue à exercer son office à titre personnel. A noter que d'après l'exposé des motifs, les associations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à venir doivent faire l'objet d'une autorisation prévue à l'article 12-1.

La Haute Corporation estime que l'absence de précision apportée quant à l'autorisation du ministre de la Justice „ouvre largement la porte à l'arbitraire de la part du ministre de la Justice“, puisqu'aucun critère n'est mentionné pour autoriser ou non une association entre huissiers de justice. D'ailleurs, s'interroge-t-elle, quels critères objectifs pourraient être avancés?

La Commission juridique ne peut pas suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où en vertu de la réglementation sur la procédure administrative non contentieuse, toute décision administrative doit être motivée (voir au sujet de la motivation des décisions administratives: F. Schockweiler, Le contentieux administratif et la procédure administrative non contentieuse en droit luxembourgeois, Nos 410 et suivants).

La Commission a repris la suggestion rédactionnelle avancée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1er de l'article 12-1.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 12-1, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat qui estime qu'une unicité d'étude n'est pas nécessairement requise. Elle partage de même la crainte exprimée par la Haute Corporation sur les frais de route. L'application du tarif des frais de route ne doit pas se répercuter négativement sur le justiciable qui fait appel à un huissier de justice, membre d'une association.

Point 9°: nouvel article 14-1

Cet article soumet l'huissier de justice au secret professionnel.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet article.

Point 10°: nouvel article 15-1

L'huissier de justice suppléant peut, à condition d'y être autorisé par le ministre de la Justice, exercer une autre profession, étant entendu que le suppléant ne peut pas exercer une autre profession pendant la période de remplacement temporaire et qu'il ne pourra être ni gérant, ni administrateur délégué ni liquidateur d'une société civile ou commerciale.

Le Conseil d'Etat demande que ce texte soit précisé, alors qu'il n'en ressort pas clairement comment s'articule pour l'huissier suppléant l'exercice d'une autre profession avec l'exercice de celle d'huissier.

A l'heure actuelle, les huissiers de justice suppléants travaillent en général comme clerk ou secrétaire dans une étude d'huissier de justice ou d'avocat. Cette situation changera avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en raison de la nouvelle qualification exigée également de la part des huissiers de justice suppléants. Ce projet de loi n'empêche pas les huissiers de justice à la retraite de faire fonction d'huissier de justice suppléant.

Si des craintes ont été émises lors de la discussion en Commission du mécanisme de suppléance, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre pratique et les problèmes d'articulation avec l'exercice de l'autre profession exercée par l'huissier de justice suppléant, il a été répondu que le système de la suppléance existait déjà auparavant et que le projet de loi 4919 à la rédaction duquel la Chambre des huissiers de justice avait participé cherchait à réglementer ce système sur base des expériences acquises.

La Commission souhaite que la mise en œuvre du système du remplacement des huissiers de justice en général et de la suppléance en particulier ne cause pas de problèmes pour l'huissier de justice suppléant, notamment au regard de la profession qu'il exerce habituellement. Il n'en demeure pas moins que si des problèmes devaient surgir, la Commission inviterait le Gouvernement à trouver une solution applicable en pratique et, si besoin était, à modifier dans les meilleurs délais la loi du 4 décembre 1990.

Point 11°: article 16, alinéa 3

Le président du tribunal d'arrondissement et non plus la chambre civile de ce tribunal sera chargé de la taxation des droits et frais.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Points 12° et 13°: articles 17 et 22, alinéa 3

Ces articles sont modifiés en ce que la liste des indications que l'huissier de justice doit porter en marge de l'original et des copies de l'acte a été actualisée.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

La Commission a repris la suggestion faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 22, alinéa 3, de remplacer „avoué“ par „avocat à la Cour“.

Point 14°: intitulé du chapitre VI

La Commission a repris la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

Point 15°: article 24

L'huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé peut se faire remplacer par un autre huissier de justice ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. Le Procureur d'Etat est informé de ce remplacement. L'huissier de justice remplacé transmettra également une copie de cette information à la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observations à l'endroit de cette disposition.

Point 16°: article 25

L'huissier de justice n'a pas le droit de se faire remplacer si l'absence est inférieure à une journée. Si la durée de l'absence varie entre une journée et trois jours, l'huissier de justice peut, mais ne doit pas, se faire remplacer. Cette obligation de se faire remplacer n'existe qu'en cas d'une absence supérieure à trois jours. Dès lors que l'absence se prolonge au-delà de trois mois, l'huissier de justice doit se faire remplacer par un huissier de justice suppléant et ce remplacement doit être autorisé par la chambre civile du tribunal d'arrondissement.

La Commission a repris la suggestion purement rédactionnelle proposée par la Haute Corporation.

Point 17°: nouvel article 25-1

Cet article concerne la fin du remplacement.

La Commission a repris la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de remplacer „une communication doit avoir été faite“ par „une communication préalable doit être faite“.

Cependant, dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article 25-1 ne s'applique qu'en cas de fin du remplacement prévu au point 2 de l'alinéa 1er, la Commission ne suit pas le Conseil d'Etat lorsqu'il propose de commencer l'alinéa 2 par „dans cette hypothèse“, mais préfère maintenir le texte initial du projet de loi qui fait référence à „dans l'hypothèse de l'alinéa 1er, point 2“.

Point 18°: article 26

Cette disposition rend applicable l'article 262 du Code pénal à l'huissier de justice remplaçant qui accomplit des actes du ministère de l'huissier de justice en dehors d'une hypothèse de remplacement.

La Commission a repris la proposition de modification rédactionnelle faite par le Conseil d'Etat.

Point 19°: article 27

Cet article aborde l'organisation pratique du remplacement. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la discrétion lorsque l'huissier remplaçant tient à jour le répertoire de l'huissier remplacé. Mais à l'instar de la Commission juridique, il ne voit pas d'alternative à voir confier la tenue du répertoire au remplaçant ou au suppléant.

Point 20°: article 28

Sauf disposition contraire et à l'exception des articles 8 (nombre des huissiers de justice), 12 (abandon des affaires dont un huissier de justice est chargé), 12-1 (associations entre huissiers de justice) et 15 (incompatibilités), les dispositions applicables aux huissiers de justice s'appliquent également aux suppléants.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 21°: nouvel article 28-1

Cet article concerne les conditions de nomination de l'huissier de justice suppléant.

Pour les raisons avancées par le Conseil d'Etat, la Commission juridique décide de supprimer à l'alinéa 3 de l'article 28-1 les termes „Pendant cette période de suppléance“.

Point 22°: nouvel article 28-2

Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice suppléants par arrondissement judiciaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 23°: article 29, alinéa 2

La Chambre des huissiers de justice doit être informée d'une instruction contre un huissier de justice. L'avis de cette Chambre n'est pas obligatoire.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 24°: article 31, alinéas 2 et 3

Cette disposition traite de la prescription de l'action disciplinaire.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation sur cette disposition.

Point 25°: article 32

L'article 32 énumère les peines disciplinaires pouvant frapper l'huissier de justice.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition. Il signale cependant qu'à l'alinéa 3, il faudrait préciser le nombre de journaux dans lesquels la décision doit être publiée et qu'il faudrait faire abstraction d'une publication dans des périodiques, de même que de l'affichage aux lieux indiqués par le tribunal d'arrondissement. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne faut pas envisager, „en guise d'alternative au mode de publication prévu par le projet de loi“, une publication de la décision au Mémorial B.

La Commission juridique a proposé de prévoir la publication de la décision à la fois dans deux journaux et au Mémorial B.

Dans son avis complémentaire du 17 juin 2003 le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette proposition qui tient compte de sa propre proposition. Il a signalé toutefois qu'il suffit de se référer dans le texte au „Mémorial“ tout court, en faisant ainsi abstraction de la précision qu'il s'agit du Mémorial „B“.

La commission marque son accord avec ladite suggestion.

Nouveau point 26°: article 46, alinéa 2

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 46 doit être complété par un nouvel alinéa 2 concernant les cotisations à percevoir par la Chambre des huissiers de justice et leur mode de recouvrement.

Cette proposition a été reprise par la Commission.

Article II

L'article II du projet de loi contient la précision que les qualifications universitaires exigées pour être nommé huissier de justice ne s'appliquent pas aux candidats-huissiers ayant commencé leur stage avant l'entrée en vigueur de la loi à venir.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Article III

Cet article abroge les articles 13, alinéa 2, et 48 de la loi du 4 décembre 1990 qui ne sont plus d'actualité, ainsi que l'article 29, alinéa 3, dont les prescriptions ont été intégrées à l'endroit de l'alinéa 2 de ce même article (voir article I, point 23°).

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

Article IV

L'article IV modifie l'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Cette modification, rendue nécessaire à la suite de la création des juridictions administratives par la loi du 7 décembre 1996, présente une analogie avec la modification proposée à l'endroit de l'article 7 de la loi du 4 décembre 1990 par l'article I, point 5°, du projet de loi sous rubrique.

A part une modification purement rédactionnelle que la Commission a reprise, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec cet article.

*

IV. FAUT-IL AUGMENTER LE NOMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE?

Le nombre des huissiers de justice est actuellement fixé par le règlement grand-ducal du 24 mai 1996 (Mémorial A, 1996, p. 1278). D'après l'article 1er de ce règlement grand-ducal, „le nombre des huissiers de justice est de dix-sept pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et de deux pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch“. En tenant compte de leurs résidences, il y a douze huissiers de justice à Luxembourg, cinq à Esch-sur-Alzette et deux à Diekirch.

La Commission a longuement examiné la question du nombre des huissiers de justice. Y en a-t-il trop ou pas assez?

Les Conseils de l'Ordre des avocats des barreaux de Luxembourg et de Diekirch ainsi que la Chambre des huissiers de justice ont pris position sur cette problématique.

D'après le Conseil de l'Ordre du barreau de Diekirch, les avocats inscrits à ce barreau „ne rencontrent en principe jamais de problèmes lorsqu'il s'agit de faire signifier un exploit d'assignation, de citation, d'appel etc. par les huissiers“. D'ailleurs une augmentation du nombre d'huissiers ne résoudra pas le problème de l'exécution des décisions pécuniaires dont „les résultats sont souvent peu satisfaisants“.

Pour son homologue du barreau de Luxembourg, le nombre d'huissiers de justice pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg devrait être augmenté d'au moins une unité „dans l'intérêt d'une exécution encore plus efficace et diligente des décisions de justice“. „La loi de la concurrence peut et doit jouer pleinement.“

La Chambre des huissiers de justice se demande si une augmentation du nombre des huissiers de justice a une réelle utilité. Pour arriver à cette question, somme toute rhétorique, la Chambre des huissiers de justice fait état des réflexions suivantes:

- difficulté de procéder à des exécutions forcées: éviter des faillites ou la ruine des ménages, débiteurs ayant organisé leur insolvabilité, loi sur le surendettement, accès difficile à certaines données indispensables (identité de l'employeur, par exemple), procédures de validation souvent longues;
- exécutions prenant en compte les possibilités financières du débiteur ouvrant une plus grande chance de recouvrement, le choix devant se faire en tenant compte des intérêts tant du débiteur que du créancier;
- actes de procédure devant être signifiés d'urgence, alors que dans 90 pour cent des cas aucune urgence n'est à constater;

– peu d’empressement de contacter tous les huissiers de justice.

Pour la Chambre des huissiers de justice l’augmentation du nombre des huissiers de justice aurait des conséquences néfastes pour toutes les parties impliquées, à savoir pour les huissiers de justice, mais également pour les débiteurs et pour les créanciers.

La Commission juridique s’est longuement penchée sur ce problème.

Le nombre des huissiers de justice est proportionnellement beaucoup plus élevé en France et en Belgique, deux pays partageant le même système juridique que le nôtre, avec pour conséquence un nombre plus important d’exécutions forcées. Néanmoins les multiples procédures d’exécution et au-delà l’ensemble de la procédure judiciaire pourraient être simplifiés pour les adapter aux besoins des justiciables. Une telle réforme en profondeur aura naturellement des répercussions sur le nombre des huissiers de justice. La croissance constante des affaires portées en justice, si elle se confirme malgré une introduction de la médiation ou d’autres méthodes alternatives de résolution des litiges, et nonobstant une simplification de la procédure, ne sera pas sans influence sur le nombre des huissiers de justice nécessaire au bon fonctionnement de la Justice. A son tour une éventuelle réduction pourrait inciter les huissiers de justice à réclamer une augmentation de leurs tarifs, ce qui rendrait l’exécution des décisions judiciaires plus onéreuse pour les justiciables.

Au terme de ses réflexions et en tenant compte des arguments avancés par les barreaux de Luxembourg et de Diekirch ainsi que par la Chambre des huissiers de justice, elle invite le Gouvernement à:

- entamer, sinon à continuer des réflexions sur les différentes procédures d’exécution et de saisies dans l’optique d’une simplification de ces procédures ainsi que sur le fonctionnement du système des huissiers de justice, et
- reconsidérer le nombre des huissiers de justice au vu de l’évolution des affaires de justice et de la réforme précitée des procédures d’exécution et de saisies.

Finalement la Commission tient à confirmer que les huissiers de justice relèvent du champ d’application de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l’Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique en sa majorité recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat

Article I

Le titre du chapitre Ier et les articles suivants de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

- 1° **„Chapitre Ier.– Du titre, de la nomination, du serment, de la résidence, de la cessation des fonctions et de l’association entre huissiers de justice“**
- 2° **„Art. 2.–** Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:
 - 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l’exercice des droits politiques;
 - 2) produire un certificat de moralité délivré par le procureur d’Etat;
 - 3) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l’article 3 ci-dessous;
 - 4) présenter le certificat de candidat-huissier de justice.“

- 3° **„Art. 3.–** Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit,
soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat,
soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.
Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d'un an; il doit être effectué dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.
L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice.“
- 4° **„Art. 5.–** Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la justice. Il est nommé par le Grand-Duc. L'arrêté de nomination est publié au Mémorial.“
- 5° **„Art. 7.–** L'huissier de justice est obligé de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif, ses signature et paraphe; il ne peut changer la signature et le paraphe sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“
- 6° **„Art. 11.–** Lorsqu'un huissier de justice ne remplit plus ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, le tribunal d'arrondissement, chambre civile, peut, à la requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice, le déclarer déchu de ses fonctions, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales.“
- 7° **„Art. 12.–** Dans le cas où les affaires dont un huissier de justice est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie ou pour toute autre raison, et dans tous les autres cas où la protection des justiciables et des tiers l'exige, le procureur d'Etat peut saisir le président du tribunal d'arrondissement, selon la procédure des référés, de la nomination d'un huissier de justice-administrateur provisoire ou d'un huissier de justice-liquidateur, choisi de préférence parmi les huissiers de justice résidant dans le même arrondissement judiciaire. L'huissier de justice-administrateur provisoire et l'huissier de justice-liquidateur ont notamment le pouvoir de gérer les comptes de l'étude.
Les frais et honoraires de l'huissier de justice-administrateur provisoire ou de l'huissier de justice-liquidateur sont taxés par le président du tribunal d'arrondissement d'après la difficulté de leurs travaux; ils sont à la charge de l'huissier de justice dont l'étude se trouve à l'abandon, ou des ayants droit éventuels.
La décision du président du tribunal d'arrondissement est exécutoire par provision.“
- 8° **„Art. 12-1.–** Les associations entre huissiers de justice, de quelque sorte qu'elles soient, doivent être préalablement autorisées par le ministre de la justice.
Seules des associations entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire peuvent être autorisées.“
- 9° **„Art. 14-1.–** L'huissier de justice est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal.“
- 10° **„Art. 15-1.–** Le ministre de la justice peut préalablement, après avoir pris l'avis du procureur général d'Etat, autoriser l'huissier de justice suppléant à exercer une autre profession.
L'huissier de justice suppléant ne peut cependant exercer cette autre profession durant la période de remplacement visée à l'article 24.
Il ne peut pas non plus être gérant, administrateur délégué ou liquidateur d'une société civile ou commerciale.“
- 11° **„Art. 16, alinéa 3.–** A la requête de toute personne intéressée, le président du tribunal d'arrondissement de la résidence de l'huissier de justice, statue sur la taxation des droits et frais.“

12° **„Art. 17.–** L’huissier de justice est tenu d’indiquer, en marge de l’original et des copies, le détail du montant de ses droits, et d’y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l’acte avec la désignation particulière de la distance parcourue. Il est tenu de mettre également, sur l’original et les copies, le coût total de l’acte.

Pour les actes inachevés, l’huissier de justice récupère ses droits en proportion du travail effectivement fourni, ainsi que les frais de voyage et les frais réellement effectués.“

13° **„Art. 22, alinéa 3.–** L’huissier de justice inscrit notamment les détails du coût de chaque acte ou exploit, le montant total des frais de déplacement et ses déboursés. Les droits de recette et le coût des actes d’avocat à la Cour figurent dans ce répertoire dans des colonnes spéciales. Les droits de recette sont inscrits le jour même de leur perception.“

14° **„Chapitre VI.– Du remplacement temporaire de l’huissier de justice“**

15° **„Art. 24.–** L’huissier de justice qui est empêché temporairement d’exercer ses fonctions ou qui prend un congé, peut se faire remplacer par un remplaçant, à savoir par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. Le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant cette période de remplacement.

Tout remplacement est porté préalablement à la connaissance du procureur d’Etat. Copie en est transmise par l’huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l’Ordre des avocats et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines.

Si l’huissier de justice remplacé ne peut présenter personnellement la demande de remplacement, celle-ci est formulée par le président de la Chambre des huissiers de justice.“

16° **„Art. 25.–** Sans pouvoir se faire remplacer pour une période inférieure à un jour, l’huissier de justice doit se faire remplacer par un remplaçant si son absence dépasse trois jours.

Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d’arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d’Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l’huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant.“

17° **„Art. 25-1.–** Le remplacement prend fin

1. soit à la date indiquée dans la communication visée à l’article 24 alinéa 2,
2. soit à la demande de l’huissier de justice remplacé ou du remplaçant.

Dans l’hypothèse de l’alinéa 1er, point 2, une communication préalable doit être faite au procureur d’Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l’Ordre des avocats et à l’Administration de l’enregistrement et des domaines.“

18° **„Art. 26.–** L’huissier de justice suppléant qui accomplit un acte du ministère de l’huissier de justice en dehors des cas visés aux articles 24, 25 et 25-1 est passible des peines prévues à l’article 262 du code pénal.“

19° **„Art. 27.–** Le remplaçant tient à jour pendant toute la durée du remplacement le répertoire de l’huissier de justice qu’il remplace.

Dans tous les actes qu’il dresse, le remplaçant mentionne sa qualité de remplaçant et le nom de l’huissier de justice qu’il remplace.“

20° **„Art. 28.–** Pour autant qu’il n’y est pas dérogé par la présente loi, et à l’exception des articles 8, 12, 12-1 et 15, toutes les dispositions applicables aux huissiers de justice s’appliquent aussi aux huissiers de justice suppléants.“

21° **„Art. 28-1.–** L’huissier de justice suppléant est nommé par arrêté grand-ducal sur avis du procureur général d’Etat et de la Chambre des huissiers de justice. Ne pouvant dépasser une durée de cinq ans, cette nomination peut être renouvelée sur nouvel avis du procureur général d’Etat et

de la Chambre des huissiers de justice. L'huissier de justice suppléant doit remplir les conditions de nomination prévues à l'article 2 et, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prévu à l'article 6.

L'arrêté de nomination de l'huissier de justice suppléant est publié au Mémorial. La nomination et le serment sont valables pour tous les remplacements auxquels il sera appelé dans l'arrondissement dans lequel il a été nommé.

L'huissier de justice suppléant jouit des mêmes droits et prérogatives, a les mêmes attributions, assume les mêmes obligations, et est soumis à la même discipline que l'huissier de justice.“

22° **„Art. 28-2.**– Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice suppléants par arrondissement.

Ce règlement est pris sur demande d'avis adressée à la Chambre des huissiers de justice.“

23° **„Art. 29, alinéa 2.**– Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d'office et les défère au tribunal d'arrondissement, chambre civile, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il en informe la Chambre des huissiers de justice et peut lui demander un avis.“

24° **„Art. 31, alinéas 2 et 3.**– L'action disciplinaire résultant du manquement à la présente loi, à d'autres lois, arrêtés et règlements en la matière, se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Le délai de prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; il est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire.“

25° **„Art. 32.**– Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum;
- 4) l'amende de 500 à 5.000 euros;
- 5) la suspension de l'exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois ans;
- 6) la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Peut être ordonnée la publication de la décision dans deux journaux et au Mémorial, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant.“

26° **„Art. 46, alinéa 2.**– La Chambre des huissiers couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement par une cotisation à charge de ses membres. A défaut de paiement, le président de la Chambre des huissiers peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement.“

Article II

Les articles 2 et 3 tels que modifiés par la présente loi ne s'appliquent qu'aux candidats-huissiers de justice ayant commencé le stage d'huissier de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article III

Sont abrogés les articles 13, alinéa 2, 29, alinéa 3 et 48 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Article IV

L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit:

„Art. 20.– Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer ni la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités.“

Luxembourg, le 25 juin 2003

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

4919/05

N° 4919⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 22 octobre 2002 et 17 juin 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 10 juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Projet de loi 4919
Dépôt: M. Patrick Santer
03.07.2003



MOTION

La Chambre des Députés

Considérant le nombre proportionnellement beaucoup plus élevé d'huissiers de justice en France et en Belgique, deux pays partageant le même système juridique que le Luxembourg, avec pour conséquence un nombre plus important d'exécutions forcées;

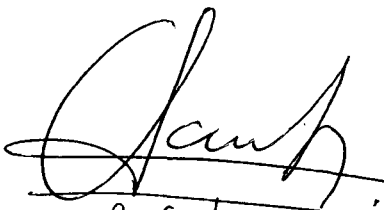
Considérant que les multiples procédures d'exécution et au-delà l'ensemble de la procédure judiciaire pourraient être simplifiés pour les adapter aux besoins des justiciables;

Considérant qu'une telle réforme en profondeur aura naturellement des répercussions sur le nombre des huissiers de justice;

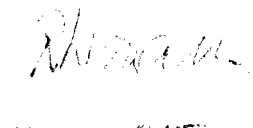
Considérant que la croissance constante du nombre des affaires portées en justice, si elle se confirme malgré l'introduction de la médiation ou d'autres méthodes alternatives de résolution des litiges, et nonobstant une simplification de la procédure, ne sera pas sans influence sur le nombre des huissiers de justice nécessaires au bon fonctionnement de la Justice;

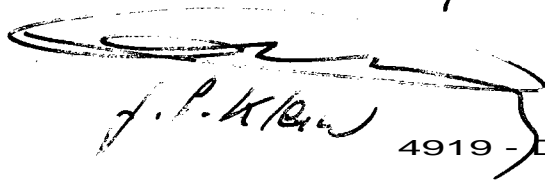
invite le Gouvernement à:

- mener une réflexion approfondie sur les différentes procédures d'exécution et de saisies dans l'optique d'une simplification de ces procédures, ainsi que sur le fonctionnement du système des huissiers de justice, et
- reconsidérer le nombre des huissiers de justice au vu de l'évolution des affaires de justice et de la réforme précitée des procédures d'exécution et de saisies.


P. Santer


BETTEL


K. HASEMER


J. P. Klein


J. H. H. H.

4919

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 135

15 septembre 2003

Sommaire**HUISSIERS DE JUSTICE****Loi du 27 juillet 2003 portant modification**

1. de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
2. de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat page 2830

Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice 2832

Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 concernant le nombre des huissiers de justice suppléants 2833

Loi du 27 juillet 2003 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 2) de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article I

Le titre du chapitre I^{er} et les articles suivants de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1° **"Chapitre I^{er}.- Du titre, de la nomination, du serment, de la résidence, de la cessation des fonctions et de l'association entre huissiers de justice"**

2° **"Art. 2.-** Pour pouvoir être nommé huissier de justice, il faut:

- 1) être Luxembourgeois et avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques;
- 2) produire un certificat de moralité délivré par le procureur d'Etat;
- 3) avoir accompli un stage dont les conditions et modalités sont fixées à l'article 3 ci-dessous;
- 4) présenter le certificat de candidat-huissier de justice."

3° **"Art. 3.-** Pour pouvoir être admis au stage, le candidat doit,

soit présenter le certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois prévu par les articles 5 et 8 du règlement grand-ducal du 21 janvier 1978 tel que modifié portant organisation du stage judiciaire et réglementant l'accès au notariat,

soit présenter le diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois conformément à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Le stage, qui doit être un stage effectif et non interrompu, a une durée d'un an; il doit être effectué dans une étude d'huissier de justice en fonction depuis au moins cinq ans.

L'admission au stage a lieu par décision du ministre de la Justice sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice."

4° **"Art. 5.-** Le candidat à un poste d'huissier de justice adresse sa demande au ministre de la Justice. Il est nommé par le Grand-Duc. L'arrêté de nomination est publié au Mémorial."

5° **"Art. 7.-** L'huissier de justice est obligé de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif, ses signature et paraphe; il ne peut changer la signature et le paraphe sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités."

6° **"Art. 11.-** Lorsqu'un huissier de justice ne remplit plus ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, le tribunal d'arrondissement, chambre civile, peut, à la requête du procureur d'Etat et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice, le déclarer déchu de ses fonctions, sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires ou pénales."

7° **"Art. 12.-** Dans le cas où les affaires dont un huissier de justice est chargé se trouvent à l'abandon pour cause de décès, d'absence, de maladie ou pour toute autre raison, et dans tous les autres cas où la protection des justiciables et des tiers l'exige, le procureur d'Etat peut saisir le président du tribunal d'arrondissement, selon la procédure des référés, de la nomination d'un huissier de justice-administrateur provisoire ou d'un huissier de justice-liquidateur, choisi de préférence parmi les huissiers de justice résidant dans le même arrondissement judiciaire.

L'huissier de justice-administrateur provisoire et l'huissier de justice-liquidateur ont notamment le pouvoir de gérer les comptes de l'étude.

Les frais et honoraires de l'huissier de justice-administrateur provisoire ou de l'huissier de justice-liquidateur sont taxés par le président du tribunal d'arrondissement d'après la difficulté de leurs travaux; ils sont à la charge de l'huissier de justice dont l'étude se trouve à l'abandon, ou des ayants droit éventuels.

La décision du président du tribunal d'arrondissement est exécutoire par provision."

8° **"Art. 12-1.-** Les associations entre huissiers de justice, de quelque sorte qu'elles soient, doivent être préalablement autorisées par le ministre de la Justice.

Seules des associations entre huissiers de justice d'un même arrondissement judiciaire peuvent être autorisées."

9° **"Art. 14-1.-** L'huissier de justice est soumis au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal."

10° **"Art. 15-1.-** Le ministre de la Justice peut préalablement, après avoir pris l'avis du procureur général d'Etat, autoriser l'huissier de justice suppléant à exercer une autre profession.

L'huissier de justice suppléant ne peut cependant exercer cette autre profession durant la période de remplacement visée à l'article 24.

Il ne peut pas non plus être gérant, administrateur délégué ou liquidateur d'une société civile ou commerciale."

- 11° **"Art. 16, alinéa 3.-** A la requête de toute personne intéressée, le président du tribunal d'arrondissement de la résidence de l'huissier de justice, statue sur la taxation des droits et frais."
- 12° **"Art. 17.-** L'huissier de justice est tenu d'indiquer, en marge de l'original et des copies, le détail du montant de ses droits, et d'y marquer le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte avec la désignation particulière de la distance parcourue. Il est tenu de mettre également, sur l'original et les copies, le coût total de l'acte.
- Pour les actes inachevés, l'huissier de justice récupère ses droits en proportion du travail effectivement fourni, ainsi que les frais de voyage et les frais réellement effectués."
- 13° **"Art. 22, alinéa 3.-** L'huissier de justice inscrit notamment les détails du coût de chaque acte ou exploit, le montant total des frais de déplacement et ses déboursés. Les droits de recette et le coût des actes d'avocat à la Cour figurent dans ce répertoire dans des colonnes spéciales. Les droits de recette sont inscrits le jour même de leur perception."
- 14° **"Chapitre VI.- Du remplacement temporaire de l'huissier de justice"**
- 15° **"Art. 24.-** L'huissier de justice qui est empêché temporairement d'exercer ses fonctions ou qui prend un congé, peut se faire remplacer par un remplaçant, à savoir par un huissier de justice du même arrondissement judiciaire ou par un huissier de justice suppléant du même arrondissement judiciaire. Le remplaçant ne peut remplacer un autre huissier de justice pendant cette période de remplacement.
- Tout remplacement est porté préalablement à la connaissance du procureur d'État. Copie en est transmise par l'huissier de justice remplacé au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.
- Si l'huissier de justice remplacé ne peut présenter personnellement la demande de remplacement, celle-ci est formulée par le président de la Chambre des huissiers de justice."
- 16° **"Art. 25.-** Sans pouvoir se faire remplacer pour une période inférieure à un jour, l'huissier de justice doit se faire remplacer par un remplaçant si son absence dépasse trois jours.
- Sans préjudice des articles 10 et 11, si la durée de remplacement dépasse trois mois, elle doit être autorisée par le tribunal d'arrondissement, chambre civile, sur requête du procureur d'État et sur avis versé au dossier de la Chambre des huissiers de justice. Dans ce cas, l'huissier de justice remplacé doit être remplacé par un huissier de justice suppléant."
- 17° **"Art. 25-1.-** Le remplacement prend fin
1. soit à la date indiquée dans la communication visée à l'article 24 alinéa 2,
 2. soit à la demande de l'huissier de justice remplacé ou du remplaçant.
- Dans l'hypothèse de l'alinéa 1^{er}, point 2, une communication préalable doit être faite au procureur d'Etat avec copie transmise au président de la Chambre des huissiers de justice, au bâtonnier de l'Ordre des avocats et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines."
- 18° **"Art. 26.-** L'huissier de justice suppléant qui accomplit un acte du ministère de l'huissier de justice en dehors des cas visés aux articles 24, 25 et 25-1 est passible des peines prévues à l'article 262 du code pénal."
- 19° **"Art. 27.-** Le remplaçant tient à jour pendant toute la durée du remplacement le répertoire de l'huissier de justice qu'il remplace.
- Dans tous les actes qu'il dresse, le remplaçant mentionne sa qualité de remplaçant et le nom de l'huissier de justice qu'il remplace."
- 20° **"Art. 28.-** Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, et à l'exception des articles 8, 12, 12-1 et 15, toutes les dispositions applicables aux huissiers de justice s'appliquent aussi aux huissiers de justice suppléants."
- 21° **"Art. 28-1.-** L'huissier de justice suppléant est nommé par arrêté grand-ducal sur avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice. Ne pouvant dépasser une durée de cinq ans, cette nomination peut être renouvelée sur nouvel avis du procureur général d'Etat et de la Chambre des huissiers de justice. L'huissier de justice suppléant doit remplir les conditions de nomination prévues à l'article 2 et, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment prévu à l'article 6.
- L'arrêté de nomination de l'huissier de justice suppléant est publié au Mémorial. La nomination et le serment sont valables pour tous les remplacements auxquels il sera appelé dans l'arrondissement dans lequel il a été nommé.
- L'huissier de justice suppléant jouit des mêmes droits et prérogatives, a les mêmes attributions, assume les mêmes obligations, et est soumis à la même discipline que l'huissier de justice."
- 22° **"Art. 28-2.-** Un règlement grand-ducal fixe le nombre des huissiers de justice suppléants par arrondissement. Ce règlement est pris sur demande d'avis adressée à la Chambre des huissiers de justice."
- 23° **"Art. 29, alinéa 2.-** Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d'office et les défère au tribunal d'arrondissement, chambre civile, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il en informe la Chambre des huissiers de justice et peut lui demander un avis."
- 24° **"Art. 31, alinéas 2 et 3.-** L'action disciplinaire résultant du manquement à la présente loi, à d'autres lois, arrêtés et règlements en la matière, se prescrit par trois ans. Au cas où la faute disciplinaire constitue en même

temps une infraction à la loi pénale, la prescription de l'action disciplinaire n'est en aucun cas acquise avant la prescription de l'action publique.

Le délai de prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; il est interrompu par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire."

25° **"Art. 32.-** Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- 1) l'avertissement;
- 2) la réprimande;
- 3) la privation du droit de vote dans l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de la Chambre des huissiers de justice pendant six ans au maximum;
- 4) l'amende de 500 à 5.000 euros;
- 5) la suspension de l'exercice de la fonction pour un terme qui ne peut être inférieur à quinze jours, ni excéder trois ans;
- 6) la destitution.

Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du condamné; dans le cas contraire, ils restent à charge de l'Etat.

Peut être ordonnée la publication de la décision dans deux journaux et au Mémorial, le tout aux frais du condamné.

L'huissier de justice suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de la suspension, sous peine de nullité des actes et de la destitution des huissiers de justice suppléé et suppléant."

26° **"Art. 46, alinéa 2.-** La Chambre des huissiers couvre les dépenses nécessaires à son fonctionnement par une cotisation à charge de ses membres. A défaut de paiement, le président de la Chambre des huissiers peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement."

Article II

Les articles 2 et 3 tels que modifiés par la présente loi ne s'appliquent qu'aux candidats-huissiers de justice ayant commencé le stage d'huissier de justice après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article III

Sont abrogés les articles 13, alinéa 2, 29, alinéa 3 et 48 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice.

Article IV

L'article 20 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifié comme suit:

"Art. 20.- Les notaires sont obligés de déposer au greffe de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix, de la Cour administrative et du tribunal administratif leurs signature et paraphe avec l'empreinte de leur cachet; ils ne peuvent changer ni la signature ni le paraphe ni le cachet sans en avoir donné connaissance à ces mêmes autorités."

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,

Luc Frieden

Salzbourg, le 27 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 4919; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003.

Règlement grand-ducal du 27 juillet 2003 portant modification

1. du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice
2. du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 1973 réglant le fonctionnement de la Chambre des huissiers de justice.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 3, 4 et 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Chambre des huissiers de justice;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article I: Les articles suivants du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1971 portant organisation du stage et de l'examen de fin de stage des candidats-huissiers de justice sont complétés, respectivement modifiés, comme suit: